



## Pièce 4 : CCAP

# Maîtrise d'œuvre pour la définition d'aménagements des secteurs prioritaires du Buëch

REFERENCE : M.ET.02-2022

**Date limite de remise des offres : Mercredi 15 Juin 2022 12H00**

**SOMMAIRE**

1.	Généralités.....	3
1.1.	Objet du marché.....	3
1.2.	Forme du marché .....	3
1.3.	Organisation du marché .....	3
1.4.	Désignation des parties contractantes .....	4
1.5.	Sous traitance.....	4
1.6.	Co-Traitance .....	4
1.7.	Pièces constitutives du dossier .....	5
2.	Protection des données personnelles .....	6
2.1.	Description du traitement de données à caractère personnel .....	6
2.2.	Obligations du titulaire .....	6
	Le titulaire s'engage à : .....	6
2.3.	Autorisation de désignation d'un autre prestataire .....	6
2.4.	Droit d'information des personnes concernées .....	6
2.5.	Exercice des droits des personnes.....	6
2.6.	Notification des violations de données à caractère personnel .....	7
3.	Ordres de service.....	8
3.1.	Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage.....	8
3.2.	Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le prestataire d'émettre des réserves .....	8
4.	Réception des livrables.....	8
5.	Prix et règlement des comptes .....	9
5.1.	Prix.....	9
5.2.	Forfait et rémunération .....	9
5.3.	Révision des prix.....	9
5.4.	Avances et acomptes .....	9
5.5.	Décompte final .....	11
6.	Délais et pénalités .....	12
6.1.	Délais .....	12
6.2.	Pénalités.....	12
7.	Arrêt de l'exécution de la prestation .....	13
7.1.	Arrêt définitif.....	13
7.2.	Arrêt temporaire .....	13
8.	Achèvement de la mission .....	13
9.	Dérogations au CCAG – M.Oe .....	13

## 1. GENERALITES

### 1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre de conception pour la définition d'un programme d'aménagements sur les secteurs prioritaires de la vallée du Buëch. Les aménagements visent à améliorer la protection contre les inondations des secteurs à enjeux et à restaurer le fonctionnement écologique du milieu naturel.

Les secteurs concernés se situent sur les communes de :

- La Roche des Arnauds
- Veynes
- Laragne Montéglin
- Lachau
- Séderon

### 1.2. FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché par procédure d'appel d'offres tel que défini par les Articles L. 2124-1 et suivants et R. 2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

### 1.3. ORGANISATION DU MARCHÉ

Le marché est composé d'un lot unique à plusieurs tranches.

L'étude est composée d'une tranche ferme et de huit tranches optionnelles. La mission est un marché d'étude de maîtrise d'œuvre à tranches selon l'article L2410-1 et suivants du code de la commande publique. Elle concerne 5 zones géographiques pour 8 secteurs et sera pilotée au travers de 3 comités de suivis différents.

En effet, le marché est décomposé par phase de maîtrise d'œuvre. Les phases d'études préalables E.P et d'Esquisse ESQ sont communes aux 8 secteurs et constituent la tranche ferme. Les phases AVP font l'objet de tranches optionnelles par secteur en fonction de la validation des études d'Esquisse.

- Tranche ferme N°1 :
  - Phase E.P de l'ensemble des secteurs
  - Phase ESQ de l'ensemble des secteurs
  
- Tranches optionnelles (T.O) :
  - T.O.1 : AVP secteur 1 : Petit Buëch - La Roche des Arnauds
  - T.O.2 : AVP secteur 2 : Epervier - La Roche des Arnauds
  - T.O.3 : AVP secteur 3 : Petit Buëch et Béoux – Veynes
  - T.O.4 : AVP secteur 4 : Glaisette – Veynes
  - T.O.5 : AVP secteur 5 : Buëch - Laragne-Montéglin
  - T.O.6 : AVP secteur 6 : Véragne - Laragne-Montéglin
  - T.O.7 : AVP secteur 7 : Auzance – Lachau
  - T.O.8 : AVP secteur 8 : Méouge - Séderon

Les variantes sont autorisées par le pouvoir adjudicateur (Article R2151-10) sous réserve de présentation de l'offre de base par le candidat. Les variantes que proposent les candidats doivent apporter une plus-value qui sera justifiée dans un paragraphe particulier du mémoire technique. Par ailleurs, l'Acte d'Engagement et ses annexes seront présentés pour l'offre de base et pour les variantes de manière séparée.

#### **1.4. DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES**

Le maître d'ouvrage de l'opération nommé comme tel dans les documents du présent Dossier de consultation des entreprises est le SMIGIBA.

Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents

10, rue Léon Cornand

05 400 VEYNES

09 66 44 21 26 / [www.smigiba.fr](http://www.smigiba.fr) / [contact@smigiba.fr](mailto:contact@smigiba.fr)

Représentant légal : M. Robert GARCIN président

Le prestataire, désigné à l'acte d'engagement, conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur, et en est le titulaire. Il est désigné au présent marché indifféremment par les mots titulaire, prestataire, ou bureau d'études.

#### **1.5. SOUS TRAITANCE**

Le candidat peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire durant la mission, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

#### **1.6. CO-TRAITANCE**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-M.Oe.

## 1.7. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### Pièces particulières :

- Règlement de consultation (R.C) ;
- Acte d'engagement (A.E) et ses annexes ;
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Cahier des clauses administratives et particulières (CCAP) ;
- Cahier des charges techniques particulières (CCTP) ;
- Mémoire justificatif et technique du candidat ;

### Pièces générales :

- Le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-M.Oe) approuvé par l'arrêté du 30/03/2021 en vigueur lors de la remise des offres lors du mois de l'établissement des prix (mois *m0*).
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de fournitures et de services

## 2. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

### 2.1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

### 2.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

### 2.3. AUTORISATION DE DESIGNATION D'UN AUTRE PRESTATAIRE

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

### 2.4. DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

### 2.5. EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

## 2.6. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par voie électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations :

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

### 3. ORDRES DE SERVICE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit notifié au titulaire dans les conditions fixées par l'article 3.8 du CCAG-M.oe.

#### 3.1. NECESSITE D'UN ORDRE DE SERVICE DU MAITRE D'OUVRAGE

Sauf décision contraire du maître d'ouvrage, un ordre de service est nécessaire :

- Pour le lancement de la mission, la lettre de notification du marché pouvant en tenir lieu, si elle le précise ;
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement ou définitivement l'exécution des prestations, pour motif d'intérêt général ;
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles ;

#### 3.2. EFFETS D'UN ORDRE DE SERVICE - POSSIBILITE POUR LE PRESTATAIRE D'EMETTRE DES RESERVES

Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours calendaires, le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

### 4. RECEPTION DES LIVRABLES

Sauf stipulations contraires, la décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 25 jours calendaires.

Ces délais courent à compter de la date de remise au maître d'ouvrage de la remise par le titulaire des documents d'études conformes au CCTP et utilisables, à charge du titulaire des moyens de preuve de la bonne réception par le maître d'ouvrage. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au titulaire dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG-M.Oe.

## 5. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### 5.1. PRIX

Les prestations sont réglées par des prix unitaires et forfaitaires réellement exécutés selon les stipulations de l'acte d'engagement. Ils ne sont pas indexés sur le montant des travaux qui seront déterminés.

### 5.2. FORFAIT ET REMUNERATION

*Tranche ferme et tranches optionnelles :*

Le présent marché se compose d'une tranche ferme et de plusieurs tranches conditionnelles qui seront rémunérées à prix ferme et actualisables comme précisé au présent CCAP et par application du CCAG M.Oe article 10.

Ces forfaits sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération. Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « mo études » figurant à l'acte d'engagement.

### 5.3. REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont **définitifs et révisables** en raison de la durée du marché. Ils sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le maître d'œuvre.

Les prix de chaque tranche optionnelle sont actualisés dans les mêmes conditions. L'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'un index, d'un indice ou d'une combinaison d'entre eux correspondant à l'objet du marché. Ils sont définis dans les documents particuliers du marché. A défaut, l'actualisation se fait sur la base de l'index ING.

$$CR = 0,15 + \frac{Im \times 0,85}{IO}$$

Dans laquelle :

- CR : coefficient de révision arrondi au millième supérieur ;
- Im : index ingénierie ING du mois « m » à date d'établissement de la demande de paiement.
- IO : index ingénierie ING du mois MO ;

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

### 5.4. AVANCES ET ACOMPTES

Le prestataire peut demander à bénéficier d'une avance dont le montant est fixé à au moins 5% du montant de l'acte d'engagement, toutes taxes comprises, et à au plus 10 % de ce montant.

Quel que soit le montant de l'avance, celle-ci n'est accordée que sur présentation d'une garantie à première demande garantissant le remboursement par le garant de la totalité de l'avance.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance

doit être achevé lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire atteint ou dépasse 20% du montant du lot concerné.

Le règlement des acomptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme il est indiqué à l'article 11.2 du CCAG M.Oe.

Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement avec la présentation des éléments suivants :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur
- Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché ;
- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 6 du présent C.C.A.P.
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations

La demande de paiement est envoyée au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui est remise contre récépissé dûment daté.

*En cas de sous-traitance :*

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites au présent CCAP.

## 5.5. DECOMPTE FINAL

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 25, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Le maître d'œuvre transmet son décompte final au maître d'ouvrage, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision d'admission des prestations ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin du délai fixé à l'article 15.2 du CCAG MOe.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- Le décompte final ;
- L'état de solde, établi à partir du décompte final ;
- La récapitulation des acomptes réglés prévus au marché et du solde.

Ces éléments sont établis suivants les modalités inscrites au CCAG Moe article 11.

## 6. DELAIS ET PENALITES

### 6.1. DELAIS

Le délai d'exécution du marché court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations. La durée estimative du marché est de 18 mois.

Le délai d'exécution d'une tranche optionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement cf article 15.1.3 du CCAG de M.oe.

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'offre du candidat en fonction des délais plafonds indiqués dans l'Acte d'Engagement.

Les conditions de prolongation des délais d'exécution sont celles fixées au CCAG Moe.

### 6.2. PENALITES

Les pénalités de retard sont appliquées par dérogation à l'article 16 du CCAG-M.Oe selon les modalités suivantes.

En cas de carence ou de retard du titulaire, celui-ci est frappé d'une pénalité égale aux trois millièmes du montant du marché, par jour calendaire de retard.

Les pénalités n'exonèrent pas le prestataire d'un éventuel recours en indemnisation du maître d'ouvrage (notamment le préjudice résultant du refus de versement d'une aide publique au maître d'ouvrage en raison d'une justification trop tardive de la dépense, consécutive à la réception des prestations hors délai). Elles sont arrondies à l'euro supérieur.

En outre, les carences suivantes font l'objet d'une pénalité :

- Absence du prestataire à une réunion à laquelle il a été dûment convié : 1000 €,
- Absence de réponse écrite sous huit jours à un courrier demandant expressément une réponse, en ce qui concerne soit l'administration du marché, soit l'exécution des prestations : 500 €.
- Défaut de transmission de l'attestation de vigilance relative au travail dissimulé, soit lors de la conclusion du contrat, soit six mois plus tard : 1000 € pour tout retard supérieur à 15 jours calendaires.

## 7. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

### 7.1. ARRET DEFINITIF

Conformément au chapitre 6 du CCAG de maîtrise d'œuvre, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter définitivement l'exécution des prestations. En ce cas, il peut le faire au terme de chacun des volets décrits au CCTP, qui forment les parties techniques identifiées mentionnées dans les articles 25 à 32 du CCAG. La décision d'arrêter l'exécution des prestations au terme de l'une ou l'autre de ces parties vaut obligation pour le titulaire de livrer la totalité des prestations prévues au titre de la partie technique concernée.

L'arrêt définitif de l'exécution donne lieu à la résiliation du marché et à l'indemnisation du titulaire au taux prévu par le CCAG de maîtrise d'œuvre, déduction faite des prestations déjà reçues.

### 7.2. ARRET TEMPORAIRE

Le maître d'ouvrage a également la possibilité d'arrêter temporairement l'exécution des prestations, notamment lorsque des délais administratifs s'imposent à lui. Lorsque cet arrêt temporaire présente une durée supérieure à trois mois entre la date de l'ordre de service prononçant l'arrêt et la date de l'ordre de service prononçant la reprise des prestations, le titulaire est indemnisé au titre de la reprise et de la mise à jour de ses études, au taux de 0,005 % du prix total HT du marché.

La durée de l'arrêt temporaire est déduite du calcul des pénalités de retard.

## 8. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du titulaire s'achève à la levée des dernières réserves après réception des prestations du marché.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le pouvoir adjudicateur sur demande du titulaire. Aucune autre décision, y compris d'exécution financière du présent marché ne peut en tenir lieu.

## 9. DEROGATIONS AU CCAG – M.OE

Les dispositions du présent CCAP sont conformes au CCAG M.Oe par arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre.

**Les dérogations au CCAG M.OE concernent les points suivants :**

L'article du CCAP N°	L'article du CCAG N°	Motif
1.7	4.1	L'ordre de priorité des pièces diffère
6.2	16	Certains retards sont définis, pour lesquels sont appliquées des pénalités spécifiques.
7	25 à 31.2	L'arrêt temporaire ou définitif de l'exécution des prestations ouvre droit à indemnité

La présente liste récapitulative peut ne pas être exhaustive.